

CDN N°028-2020

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	Dispositif	Annulation Rejet de la plainte
Date	29/11/2021		
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	028-2020		

MOTS-CLES

Introduction de l'instance - Qualité pour agir / Intérêt à agir

Exercice commercial - Indications autorisées sur les plaques professionnelles

ABSTRACT

Masseurs-kinésithérapeutes exerçant en société civile de moyens, sanctionnés en première instance, après qu'il eut été relevé que « *les procédés d'information indiscrets [utilisés] pouvaient être assimilés à de la publicité prohibée par le code de déontologie* », et en raison de leur manque de diligence à répondre aux demandes du conseil départemental.

Saisie en appel par les mis en cause, la chambre disciplinaire nationale confirme la recevabilité de la plainte du conseil départemental de l'ordre, peu importe que les faits litigieux aient disparu à la date de la plainte, cette circonstance étant sans effet sur son intérêt à agir. En outre, dès lors que la délibération du conseil départemental de l'ordre autorisant son président à agir en justice est revêtue de la signature du président de séance, mentionne la liste des membres présents, et expose les motifs justifiant l'introduction de la plainte, aucune exception d'irrecevabilité ne saurait être accueillie à ce titre.

Eu égard à la modification de la réglementation applicable à la date des faits en matière de signalétique des cabinets de masso-kinésithérapie, il y a lieu de faire application de la loi répressive plus douce immédiatement aux faits commis antérieurement à son entrée en vigueur.

Sur le fond, il ressort de l'instruction, qu'à la date de la plainte, la signalétique du cabinet satisfaisait aux exigences réglementaires telles qu'éclairées par les recommandations du Conseil national de l'ordre. Si le conseil départemental de l'ordre fait valoir que les travaux portant modification de la signalétique litigieuse n'ont été réalisés qu'en août 2018 alors que les mis en cause avaient connaissance de leur manquement depuis le 17 octobre 2017, il ressort des pièces du dossier, que certains travaux ne pouvaient intervenir en l'absence d'assemblée générale (AG)

de la copropriété. Aussi, quelque regrettable que soit la circonstance que les mis en cause n'aient pas tenu informé le conseil départemental de l'ordre du retard de tenue de l'AG, il n'y a pas lieu de tenir pour fautif le retard de mise en conformité pris par les masseurs-kinésithérapeutes.

La sanction infligée en première instance est annulée. La plainte du conseil départemental de l'ordre est rejetée.

Code de la santé publique (déontologie) : R. 4321-67, R. 4321-67-1 et R. 4321-125.

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance Chambre disciplinaire de première instance
de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes
d'Occitanie

Date 17/07/2020

Dispositif Avertissement

PARTIES A L'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE

Qualité du/des plaignant(s) Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Haute-Garonne

Qualité du/des défendeur(s) Masseurs-kinésithérapeutes

EN APPEL

Qualité du/des requérant(s) Masseurs-kinésithérapeutes

Qualité du/des défendeur(s) Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Haute-Garonne